



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****169<sup>e</sup> session**

Genève, 21-24 juin 2016

Point 4.9.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, présentés par le GRRF****Proposition de série 01 d'amendements au Règlement n° 13-H  
(Freins des véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>)****Communication du Groupe de travail en matière de roulement  
et de freinage\***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa quatre-vingt-unième session (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/81, par. 55), est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2016/6 modifié par l'annexe VII du rapport de session et ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2013/13 modifié. Il est suggéré, dans la présente proposition, de supprimer dans le Règlement n° 13-H les dispositions relatives aux systèmes d'aide au freinage et au contrôle électronique de la stabilité, qui font respectivement l'objet d'une proposition de nouveau Règlement, dans les documents ECE/TRANS/WP.29/2016/61 et ECE/TRANS/WP.29/2016/62, soumis en vue d'une adoption simultanée. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2016.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, activité 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## Série 01 d'amendements au Règlement n° 13-H (Freins des véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>)

*Table des matières, renvois à l'annexe 9 et ses appendices, supprimer.*

*Ajouter un nouveau paragraphe 1.2.3, libellé comme suit :*

### « 1. Domaine d'application

- 1.1 Le présent Règlement s'applique au freinage des véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub><sup>1</sup>.
- 1.2 Le domaine d'application du présent Règlement ne couvre pas :
  - 1.2.1 Les véhicules dont, par construction, la vitesse ne peut dépasser 25 km/h ;
  - 1.2.2 Les véhicules aménagés pour être conduits par des invalides ;
  - 1.2.3 L'homologation des systèmes électroniques de contrôle de stabilité et des systèmes d'aide au freinage d'urgence des véhicules. ».

*Paragraphes 2.24 à 2.34.2, supprimer.*

*Note de bas de page et appel de note au paragraphe 4.3, supprimer.*

*Notes suivantes, renuméroter en conséquence.*

*Paragraphes 4.4.3 à 4.4.4, supprimer.*

*Paragraphe 5.1.1.4, lire :*

- « 5.1.1.4 L'efficacité de l'équipement de freinage ne doit pas être négativement affectée par des champs magnétiques ou électriques. Cette condition est remplie s'il est démontré que les prescriptions techniques et les dispositions transitoires du Règlement n° 10 sont respectées par l'application :
  - a) De la série 03 d'amendements aux véhicules dépourvus de système de raccordement pour la recharge du système rechargeable de stockage de l'énergie (batteries de traction) ;
  - b) De la série 04 d'amendements aux véhicules équipés d'un système de raccordement pour la recharge du système rechargeable de stockage de l'énergie (batteries de traction). ».

*Paragraphe 5.1.3, lire :*

- « 5.1.3 Les prescriptions de l'annexe 8 s'appliquent pour les questions de sécurité relatives à tous les systèmes complexes de commande électronique du véhicule, qui assurent la transmission de commande de la fonction de freinage ou qui en font partie, y compris ceux qui utilisent le(s) système(s) de freinage pour le freinage à commande automatique ou le freinage sélectif, ainsi que ceux qui sont définis dans un autre Règlement.

Toutefois, les véhicules équipés de systèmes ou fonctions qui utilisent le système de freinage pour atteindre un objectif de niveau supérieur, y compris les systèmes ou fonctions qui sont définis dans un autre Règlement, ne doivent satisfaire aux dispositions de l'annexe 8 que dans la mesure où ils ont un effet direct sur le système de freinage. Si de tels systèmes sont présents, ils

ne doivent pas être mis hors fonction pendant l'essai d'homologation de type du système de freinage. ».

*Paragraphes 5.2.24 à 5.2.24.1, supprimer.*

*Paragraphes 12.5 et 12.6, supprimer.*

*Paragraphe 12, lire :*

## « 12. Dispositions transitoires

12.1 À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type au titre du présent Règlement modifié par la série 01 d'amendements.

12.2 Même après le 1<sup>er</sup> septembre 2018, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront continuer d'accepter les homologations de type accordées au titre de la série 00 d'amendements au présent Règlement.

Toutefois, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront pas tenues d'accepter, aux fins d'une homologation de type nationale ou régionale, les homologations de type délivrées au titre de la série 00 d'amendements au présent Règlement à des types de véhicule qui ne sont pas équipés d'une fonction de contrôle de stabilité (telle qu'elle est définie dans le Règlement n° 13) ou d'un système de contrôle électronique de la stabilité (ESC) ou d'un système d'aide au freinage d'urgence (AFU).

12.3 À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront seulement délivrer une homologation si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 01 d'amendements.

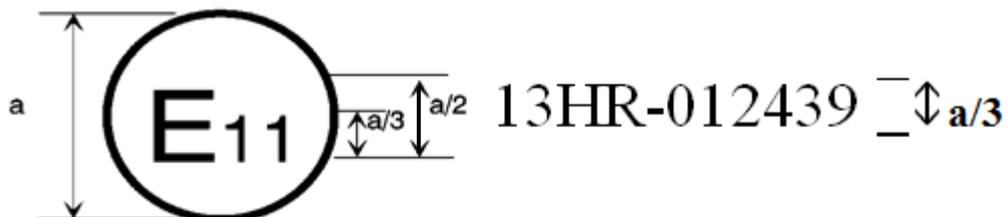
12.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne devront pas refuser d'accorder des extensions d'homologation de type à des types de véhicules existants, équipés ou non d'une fonction de contrôle de stabilité (telle qu'elle est définie dans le Règlement n° 13) ou d'un système ESC ou d'un système AFU, en application des prescriptions en vigueur à la date de l'homologation d'origine.

*Annexe 1,*

*Paragraphes 21 à 22.1.2, supprimer.*

*Annexe 2,*

*Marque d'homologation et texte du paragraphe du modèle A, lire :*



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué au Royaume-Uni (E11), en ce qui concerne le dispositif de freinage, en application du Règlement n° 13-H, sous le numéro d'homologation 012439. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement n° 13-H modifié par la série 01 d'amendements. ».

*Annexe 6, paragraphe 4.3, lire :*

« 4.3. Le fonctionnement du système antiblocage ne doit pas être négativement affecté par des champs magnétiques ou électriques. Cette condition est remplie si les prescriptions du Règlement n° 10 sont respectées, comme prescrit au paragraphe 5.1.1.4 du présent Règlement. ».

*Annexe 9, supprimer.*

---